



REGLEMENT INTERIEUR

N° Association : 07 45 002

Le présent règlement intérieur, susceptible de modifications et d'améliorations, sera affiché au stand et un exemplaire sera remis à la mairie de MEUNG SUR LOIRE et à chaque licencié du club, ainsi que toute modification.

- ART. 1: La MAGDUNOISE Tir est une association "Loi de 1901". Son bureau est composé d'un président, un secrétaire, un trésorier et des membres.
- ART. 2: Tous les tireurs doivent posséder une licence F.F.T.
- ART. 3: Les dates et heures d'entraînements sont affichées à l'extérieur et à l'intérieur du stand.
- ART. 4: Les usagers du stand doivent respecter les consignes de sécurité liées au bâtiment. Ils doivent connaître les issues de secours ainsi que l'emplacement des extincteurs.
- ART. 5: Un responsable, membre de bureau est désigné pour toute compétition se déroulant dans le stand. Il surveille la bonne tenue des tireurs et veille à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.
- ART. 6: A chaque entraînement un responsable, membre du bureau, assure la permanence. Il veille au respect des consignes de sécurité et de silence sur le pas de tir. Il fait porter sur un registre le nom de tous les tireurs présents.
- ART. 7: Seules les disciplines approuvées par la F.F.T peuvent être pratiquées dans le stand. seules les armes et munitions reconnues par elle, seront utilisées (4.5mm)
- ART. 8: Un tireur sélectionné à une compétition est tenu d'y participer. En cas d'empêchement, il en avertira dès que possible le Président ou un membre de bureau afin de procéder à son remplacement.
- ART. 8-1: Tout tireur participant à une compétition amicale ou F.F.T se doit de respecter les règlements en vigueur. Si par son comportement ou des paroles déplacées, dans le stand de la Magdunoise ou tout autre stand, il porte atteinte à l'image de la Magdunoise Tir, il sera sanctionné par la non prise en compte financière de ses inscriptions aux compétitions organisées par le département et par la F.F.T, Le bureau de la section se réserve le droit de décider de la durée de la sanction.
- ART. 9: Le matériel appartenant à la section ne doit quitter le stand que pour les compétitions extérieures, ou pour son entretien. Il doit être remis en place dès la fin des compétitions ou après sa réparation.
- ART. 10: Si un tireur se rend compte de l'état défectueux d'un matériel ou d'une arme, il devra en avertir le responsable chargé de la permanence.
- ART. 11: Les armes, propriété du club, sont à la disposition de l'ensemble des tireurs. Elles ne feront l'objet d'un usage exclusif qu'aux tireurs sélectionnés aux championnats. Ne peuvent être tirées, avec les armes du club, que les munitions vendues par le club.
- ART. 12: En cas de déplacement pour un concours à l'extérieur. un responsable, si possible membre de bureau, sera désigné. Il aura la charge de surveiller le matériel et d'enregistrer les résultats obtenus.
- ART. 13: La section MAGDUNOISE Tir accueille tout tireur, licencié F.F.T . A son arrivée, ce dernier se rendra auprès du responsable chargé de la permanence. Il lui présentera sa licence en cours de validité et, éventuellement, son autorisation de détention d'arme, son arme et ses munitions. Il s'acquittera d'un droit d'entrée fixé annuellement en réunion de bureau en début de saison.
- ART. 14: La réglementation relative à l'acquisition, la détention des armes soumises à autorisation est applicable à la MAGDUNOISE Tir. Elle est supposée connue de tout tireur. L'assiduité aux entraînements est une condition sine qua none à l'obtention et au renouvellement d'une autorisation.
- ART. 15: Le bureau de la MAGDUNOISE Tir se réserve le droit d'exclure un licencié en cas de non respect du présent règlement.

Le 01 Septembre 2010

la Présidente